

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

DECISION DU MAIRE n° 2025-021

Demande de subvention : construction de la cabane pastorale de Jas Lacroix

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°5 du 18 janvier 2024 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire et notamment de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

Considérant que le programme s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des bergers dans les alpages ;

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières telles que détaillées dans le plan de financement :

Subvention	FEADER	77 160,23€	75%
------------	--------	------------	-----

Total sollicité	77 160,23€	75%
-----------------	------------	-----

Autofinancement	Mairie	25 720,08€	25%
-----------------	--------	------------	-----

Total de l'opération estimé	102 880,31€	100%
-----------------------------	-------------	------

Article 2 :

Le Maire, le directeur des services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire en rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes ;

Fait à Vallouise-Pelvoux,

Le 25 juin 2025

Le Maire

Gaëlle MOREAU

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il eut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.